

COMPRENDRE LA LOI TRAVAIL 2016

(Loi n°2016-1088 du 08/08/2016 et décret n°2016-1908 du 27/12/2016)



©123RF

Missions de Santé au Travail 72

Les missions de votre service de santé au travail n'ont pas changé avec la Loi Travail, elles ont même été renforcées. Sa mission première est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, un principe réaffirmé.



La modernisation de la santé au travail

L'employeur communique les expositions individuelles de ses salariés.

Salariés non exposés à des risques particuliers <i>Art. R. 4624-10 et suivants</i>	=> Suivi Individuel Simple
Salariés exposés à des risques particuliers <i>Art. R. 4624-22 et suivants</i>	=> Suivi Individuel Renforcé

La réglementation définit le suivi individuel simple, renforcé.

Suivi individuel adapté à la situation de chacun

VIP : Visite d'information et de prévention	=> Suivi Individuel Simple
EMA : Examen médical d'aptitude	=> Suivi Individuel Renforcé

Le médecin du travail détermine la périodicité.

Adaptation de la périodicité des visites pour chaque salarié :

- Etat de santé
- Âge
- Expositions aux risques professionnels
- Conditions de travail

Les professionnels de santé réalisent le suivi.

Les professionnels de la prévention interviennent **sous l'autorité du médecin du travail** et sont soumis au secret professionnel et médical. Le médecin du travail anime et coordonne l'ensemble des actions en milieu de travail conduites par son équipe.



Suivi individuel des salariés (CDI/CDD/INTERIMAIRES)

Suivi Individuel SIMPLE	Suivi Individuel RENFORCÉ
<p>SALARIES NON EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS</p> <p>Art. R. 4624-10 et suivants</p>	<p>SALARIES EXPOSES A DES RISQUES PARTICULIERS</p> <p>Art. R. 4624-22 et suivants</p>
<p>PAS D'AVIS D'APTITUDE</p>	<p>APTITUDE</p>
<p>Attestation de suivi pour toutes les visites</p>	<p>Fiche d'aptitude pour toutes les visites</p> <p><i>Salariés exposés à des risques particuliers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amiante - Plomb - Agents Cancérogènes Mutagènes Toxiques pour la Reproduction - Agents biologiques des groupes 3 et 4 - Rayonnements ionisants - Risque hyperbare - Risque de chute de hauteur (montage, démontage d'échafaudages) <p><i>Salariés occupant des postes avec examens d'aptitude spécifique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite (caristes, conduite d'engins, ponts roulants...) - Habilitation électrique - Jeunes de moins de 18 ans <p><i>Salariés sur liste de postes définis par l'employeur transmise au Service de Santé au Travail (après avis du Médecin du Travail et du CHSCT ou DP, motivation par écrit) en cohérence avec l'évaluation des risques (DU : Document Unique).</i></p>

Examen initial (à l'embauche) - CDI/CDD/INTERIMAIRES

Suivi Individuel **SIMPLE**

(Art R 4624-11)

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION INITIAL

*Effectuée par le médecin du travail ou un professionnel de santé travaillant sous son autorité (collaborateur médecin, interne, infirmier en santé au travail) et donnant lieu à une **attestation de suivi***

Suite à la déclaration préalable à l'embauche faite par l'employeur et adressée au SST (Art. R. 1221-2, R. 1221-3)

Réalisation dans un délai de 3 mois à compter de la prise de poste effective (Art. R. 4624-10) **sauf pour les apprentis de plus de 18 ans : délai de 2 mois** (Art. R. 6222-40-1)

Réalisation avant la prise de poste pour :
- *Travail de nuit* (Art. R. 4624-18)
- *Exposition aux agents biologiques groupe 2* (Art. R. 4426-7)
- *Exposition à des champs électromagnétiques* (Art. R. 4453-10) **avec VLEP dépassée**

Dispense possible pour la VIP à l'embauche si les conditions suivantes sont réunies (Art. R. 4624-15) :

- VIP ou visite médicale précédente réalisée pour un emploi identique avec risques identiques
- VIP ou visite médicale précédente datant de :
o moins de 5 ans
o moins de 3 ans pour les travailleurs handicapés, titulaires de pension d'invalidité, travailleurs de nuit
- o moins de 2 ans pour les travailleurs intérimaires
- Médecin du travail en possession de la fiche d'aptitude précédente ou attestation de suivi
- Pas de restriction d'aptitude ou aménagement de poste ou avis d'inaptitude au cours des 5 dernières années

Suivi Individuel **RENFORCÉ**

(Art R 4624-24)

EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE A L'EMBAUCHE

*Effectué par le médecin du travail, le médecin collaborateur ou l'interne en médecine du travail préalablement à l'affectation au poste et donnant lieu à une **fiche d'aptitude*** (L 4624-2)

Réalisation avant l'embauche (Art. R. 4624-24) ;

Dispense prévue si les conditions suivantes sont réunies (Art. R. 4624-27), idem pour les intérimaires en SIR (Art. R. 4625-13):

- Visite médicale d'aptitude précédente réalisée pour un emploi identique avec des risques identiques
- Visite médicale d'aptitude précédente datant de moins de 2 ans avant l'embauche
- Médecin du travail en possession du dernier avis d'aptitude
- Pas de restriction d'aptitude ou d'aménagement de poste ou avis d'inaptitude au cours des 2 dernières années



Suivi périodique - CDI/CDD/INTERIMAIRES

Suivi Individuel SIMPLE

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION PERIODIQUE

*Effectué par le médecin du travail ou un professionnel de santé travaillant sous son autorité (collaborateur médecin, interne, infirmier en santé au travail) et donnant lieu à une **attestation de suivi** (Art. R. 4624-14)*

Périodicité définie par le médecin du travail :

- Maximum 5 ans si hors risques particuliers (Art. R. 4624-16)
- Maximum 3 ans (Art. R. 4624-17) si :
 - o Travailleur handicapé
 - o Pension d'invalidité
 - o Travail de nuit

Orientation vers le médecin du travail :

- De manière systématique pour les travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité (Art. R. 4624-20), avec détermination de la périodicité et des modalités du suivi de l'état de santé
- Suite à VIP ou à leur demande, pour les femmes enceintes ou venant d'accoucher ou allaitantes (Art. R. 4624-19)

A tout moment si le médecin est informé et constate que le travailleur est exposé à des risques particuliers, le travailleur bénéficie sans délai des modalités de suivi individuel renforcé

Suivi Individuel RENFORCÉ

EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE PERIODIQUE

*Suivi effectué par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'interne en médecine du travail et donnant lieu à une **fiche d'aptitude** ou une **attestation de suivi** (visite intermédiaire) (L 4624-2)*

Périodicité définie par le médecin du travail :

- Maximum 4 ans avec **visite intermédiaire** par un professionnel de santé (médecin collaborateur, interne, infirmier en santé au travail), au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail (Art. R. 4624-28)
- A renouveler annuellement si :
 - o Apprenti <18 ans en SIR (Art. R. 4153-40)
 - o Travailleurs exposés aux rayonnements ionisants classés en catégorie A (Art. R. 4451-84)



Visite de PRÉ-REPRISE

(Art. R. 4624-29)

Une visite de pré reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur, pour les arrêts de travail supérieurs à 3 mois. Au cours de cet examen, le médecin du travail peut faire des recommandations. Il en informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil.

Visite de REPRISE

(Art. R. 4624-31)

Visite de reprise effectuée par le médecin du travail, le collaborateur médecin et l'interne en médecin du travail à la demande de l'employeur :

- après un congé maternité,
- après une absence pour cause de maladie professionnelle,
- après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Au plus tard dans un délai de 8 jours suivant cette reprise.

Un avis d'aptitude ou d'inaptitude est établi à la suite de cette visite.

Obligation de l'employeur d'informer le médecin du travail de tout arrêt pour accident du travail inférieur à 30 jours (Art. R. 4624-33) et de toute absence pour maladie du travailleur de nuit.

Visite À LA DEMANDE : employeur, salarié, médecin du travail

(Art. R. 4624-34)

Le travailleur bénéficie à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail, le collaborateur médecin et l'interne en médecin du travail.

Le travailleur peut solliciter également une visite médicale lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.

Le médecin peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

INAPTITUDE

(Art. R. 4624-42)

Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail que :

- 1° S'il a réalisé **au moins un examen médical de l'intéressé**, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste ;
- 2° S'il a réalisé ou fait réaliser **une étude de ce poste** ;
- 3° S'il a réalisé ou fait réaliser **une étude des conditions de travail** dans l'établissement et indiquer la date à laquelle la **fiche d'entreprise** a été actualisée ;
- 4° S'il a procédé à un **échange, par tout moyen, avec l'employeur**.

Ces échanges avec l'employeur et le travailleur permettent à ceux-ci de faire valoir leurs observations sur les avis et les propositions que le médecin du travail entend adresser.

S'il estime un second examen nécessaire pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision, le médecin réalise ce **second examen dans un délai qui n'excède pas quinze jours après le premier examen**. La notification de l'avis médical d'inaptitude intervient au plus tard à cette date.

Le médecin du travail peut mentionner dans cet avis que « tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé » ou que « l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi » : dispense de recherche de reclassement par l'employeur.

Contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail

(Art. R. 4624-45)

En cas de contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications et mesures émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, **saisine de la formation de référé du Conseil des prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin expert** dans un **délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis** (Art. R. 4624-45).

Si l'inaptitude est susceptible d'être en lien avec un accident du travail ou une maladie professionnelle, remise du formulaire d'indemnité temporaire prévu par le code de la sécurité sociale (Art. R. 4624-56).

Si avis émis avant le 1^{er} janvier 2017, contestation possible selon les dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2017 mais dans un délai de 2 mois.